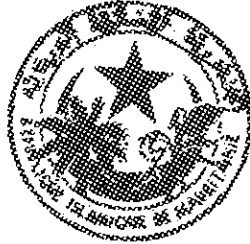


JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

5 Jomada II 1413
30 Novembre 1992

34^e année

N° 795

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes divers

21 octobre 1992 Décret n° 92 - 060 portant nomination d'un contrôleur d'Etat adjoint. 508

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

17 novembre 1992 ... Arrêté n° R - 097 portant délégation de signature. 508

Ministère de la Défense Nationale

Actes réglementaires

27 octobre 1992 Décision n° 981 portant création d'un centre de formation technique de l'Armée Nationale. 508

Actes divers

2 novembre 1992 Décret n° 108-92 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale. 509

2 novembre 1992 Décret n° 110-92 portant promotion au Grade de sous-lieutenant à titre définitif du personnel de la Gendarmerie Nationale. 509

2 novembre 1992 Décret n° 111-92 portant promotion au Grade de Capitaine à titre définitif d'un Officier de la Gendarmerie Nationale. 509

2 novembre 1992	Décret n° 112-92 portant maintien en activité de service d'un officier de l'Armée Nationale	509
2 novembre 1992	Décret n° 113-92 portant admission à la retraite de certains officiers de l'Armée Nationale	509
2 novembre 1992	Décret n° 114-92 portant nomination d'un élève officier au grade des sous-Lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	510
17 novembre 1992 ..	Arrêté n° 618 portant rectificatif de l'arrête n° 633 du 24 décembre 1991 portant concession de pension militaire d'invalidité.	510
17 novembre 1992 ..	Décision n° 1086 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.	510
17 novembre 1992 ..	Décision n° 1095 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.	510
17 novembre 1992 ..	Décision n° 1096 portant acceptation de démissions de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	510
17 novembre 1992 ..	Décision n° 1098 portant attribution d'un brevet d'études militaires supérieures et d'un certificat du suivi du cours supérieur interarmées.	511
17 novembre 1992 ..	Décision n° 1103 portant désignation des membres d'une commission de réforme.	511

Ministère de la Justice

Actes réglementaires

24 novembre 1992 ..	Arrêté n° R-100 portant création d'un centre de réinsertion des mineurs à Nouakchott.	511
---------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

27 octobre 1992	Arrêté n° 580 mettant fin à la disponibilité accordée à un brigadier de police.	511
2 novembre 1992	Décret n° 109-92 portant nomination de trois (3) Officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1992.	512
21 novembre 1992 ..	Arrêté n° 631 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.	512
21 novembre 1992 ..	Arrêté n° 632 portant incorporation de neuf (9) civils en qualité d'élèves officiers de la Garde Nationale par voie de concours.	512

Ministère des Finances

Actes divers

26 octobre 1992	Décision n° 979 accordant un remboursement de droits et taxes indûment perçus au profit de la JN. PRES. CO/Nouadhibou/ p/C CGCI - Nouakchott.	512
17 novembre 1992 ..	Décision n° 1074 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'OMVS.	513
18 novembre 1992 ..	Décret n° 92-067 portant Concession définitive de terrains à la SDCOGIM.	513

Ministère du Plan

Actes divers

22 novembre 1992 ..	Décret n° 92-068 portant agrément de la Société de Développement Industriel Agricole et de Pêche (SODIAP - SA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	514
---------------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

17 novembre 1992 ..	Décret n° R - 096 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et portant délégation de signature.	515
---------------------	---	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes réglementaires

23 novembre 1992 ..	Décret n° 92 - 069 portant réorganisation d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).	515
---------------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

14 novembre 1992 ..	Arrêté n° 607 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	519
14 novembre 1992 ..	Arrêté n° 608 portant intégration d'un professeur de l'enseignement supérieur.	519
17 novembre 1992 ..	Arrêté n° 613 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes.	519
17 novembre 1992 ..	Arrêté n° 614 portant nomination et titularisation d'un docteur.	519
17 novembre 1992 ..	Arrêté n° 615 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	519
17 novembre 1992 ..	Arrêté n° 619 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	519
17 novembre 1992 ..	Arrêté n° 620 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	520
17 novembre 1992 ..	Arrêté n° 621 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes.	520
17 novembre 1992 ..	Arrêté n° 623 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	520

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

23 novembre 1992 ..	Arrêté n° 633 portant ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Atoum.	520
---------------------	---	-----

Conseil constitutionnel

Actes réglementaires

12 novembre 1992 ..	Règlement n° 001 complétant les dispositions du décret n° 92 - 041 PR du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat Général et au régime financier du Conseil Constitutionnel.	521
---------------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 060 du 21 octobre 1992 portant nomination d'un contrôleur d'Etat adjoint.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba Aboubacry, inspecteur du Trésor, matricule 38412 B, est, à compter du 24 avril 1991, nommé contrôleur d'Etat Adjoint au Ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

ARRETE n° R - 097 du 17 novembre 1992 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Khatry ould Jiddou secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération reçoit la délégation à l'effet de signature des bulletins de notes des fonctionnaires notés par le ministère.

ART. 2. - La signature du secrétaire général est précédée par la mention " pour et par délégation du ministre, le secrétaire général".

ART. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCISION n° 981 du 27 octobre 1992 portant création d'un centre de formation technique de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à compter du 1er septembre 1992, un centre de formation technique de l'Armée Nationale dénommé CFTAN.

ART. 2. - Le centre de formation technique de l'Armée Nationale implanté à Rosso dans les locaux de l'ancien centre d'instruction de l'Armée Nationale est destiné à la formation des spécialistes dans les domaines techniques.

ART. 3. - Ce centre est placé sous le commandement d'un officier qui relève directement de l'autorité du chef d'Etat - Major National.

ART. 4. - Le centre de formation technique des Armées bénéficiera du régime d'unité administrative autonome.

ART. 5. - Le chef d'Etat - Major National définira les missions, l'organisation et les moyens de ce centre.

ART. 6. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 108-92 du 2 novembre 1992 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et Matricules suivent, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er décembre 1992 :

Nom et prenom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Abou Sidibé	Lieutenant	G.78.059	M. 04 Enfants	22 ans 08 mois-
Diallo Djibril	Lieutenant	G.76.063	M.07 Enfants	25 ans 08 mois 16 jours
Dia Mikailo	Lieutenant	G.84.066	M.08 Enfants	17 ans 06 mois-
Sall Yerino Daouda	Lieutenant	G.82.077	M.02 Enfants	19 ans 06 mois
Wagne Boubou	Lieutenant	G.81.086	M.06 Enfants	21 ans 07 mois

ART. 2. - Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 110-92 du 2 novembre 1992 portant promotion au Grade de sous-lieutenant à titre définitif du personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER : Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif à compter du 1er Août 1992 :

- Mohamed Yarba Ould Eminou
- Mohamed Mahmoud Ould Abidine Sidi
- Ahmedou Ould Menah
- Ahmed Baba Ould Zemragui
- Mohamed Ahmed Ould Tweilib
- El Hacem Ould Sid'Ahmed
- Mohamed Ould Eide
- Ahmed Mahmoud Ould Mohamed Abdellahy

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 111-92 du 2 novembre 1992 portant promotion au Grade de Capitaine à titre définitif d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est promu au grade de Capitaine à titre définitif à compter du 1er Octobre 1992.

Lieutenant Ahmed Ould Cheikh

El Hacem

Matricule G.91.105

ART. - 2 Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 112-92 du 2 novembre 1992 portant maintien en activité de service d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Diakité Abdoulaye, matricule 66.016 de l'Armée Nationale est maintenu en activité de service pendant une année au - de là de sa limite d'âge à compter du 1er janvier 1992.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 113-92 du 2 novembre 1992 portant admission à la retraite de certains officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle ç compter des dates en regard de leurs noms :

Il s'agit de :

Nom et pré-noms	Grade	Mle	Date de réforme	Durée de serv.
Med .o/ Ahmed Salem				
o/ Boibat	E.V.1	68.004	01/09/88	22 A 11 M 18 J
Kébé Abdoulaye	C.N.E	69.048	01/10/86	18 A 02 M 16 J
Eida ould Kotoub	LT	65.028	01/12/88	24 A 10 M
Diop Moussa Elimane	LT	67.077	03/12/87	19 A 02 M 20 J
Kane Harouna	LT	69.040	03/12/87	20 A 03 M 20 J
Mouhammed o/ Yabdlh				
o/ Moctar	LT	65.014	01/09/88	25 A 16 M

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le Chef d'Etat - Major National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 114-92 du 2 novembre 1992 portant nomination d'un élève officier au grade des sous-Lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'Elève officier d'active Camara Makhan, matricule 82.751 est nommé au grade de sous - Lieutenant d'Active à compter du 1er Août 1991.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 618 du 17 novembre 1992 portant rectificatif de l'arrêté n° 633 du 24 décembre 1991 portant concession de pension militaire d'invalidité.

ARTICLE PREMIER - L'arrêté n° 633 du 24 décembre 1991 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Hamady Sarr : 81195 : Définitive : 60% 15/7/91
A.S.A.

Lire :

Hamady Sarr : 81195 : Définitive : 60% 15/7/91
I.S.A.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1086 du 17 novembre 1992 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Mohamed El Moetar ould Soueid Ahmed, mle 77218 à compter du 14 juillet 1990.

ART. 2. Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1095 du 17 novembre 1992 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au Commandant Sidi Mohamed ould Cheikh Alem, 71095 à compter du 1er juillet 1992.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1096 du 17 novembre 1992 portant acceptation de démissions de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les offres de démissions présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées.

Leur radiation des contrôles est fixée au 1er novembre 1992.

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Bamba o/ Mahmoud o/ Taleb	G. 2° E.	2692	Célibataire	4A 9M 21J
Mohamed Mahmoud ould Yahiya	G/S	3054	Célibataire	2A 11M
Abdallahi o/ Mohamed	G/S	3188	Célibataire	2A

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1098 du 17 novembre 1992 portant attribution d'un brevet d'études militaires supérieures et d'un certificat du suivi du cours supérieur interarmées.

ARTICLE PREMIER - Le brevet d'Etudes Militaires Supérieures est attribué au lieutenant - colonel Salemould Memou, 68087 à compter du 23 novembre 1990.

ART. 2. - Le certificat du cours supérieur interarmées lui est attribué à compter du 30 novembre 1990.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1103 du 17 novembre 1992 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés président et membres de la commission de réforme les autorités suivants :

- *Président* : Directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 100 du 24 novembre 1992 portant création d'un centre de réinsertion des mineurs à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Il est institué un centre de réinsertion des mineurs délinquants à Nouakchott.

ART. 2. - Le centre de réinsertion des mineurs délinquants sera installé dans l'ancienne prison de Beïla.

ART. 3. - Le centre de réinsertion des mineurs délinquants reçoit les mineurs poursuivis pour tous crimes et tous délits de droit commun dans le ressort du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 580 du 27 octobre 1992 mettant fin à la disponibilité accordée à un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER - Est mis fin en date du 4 août 1992 aux dispositions de l'arrêté n° 0381 en date du 4 août 1991 accordant une disponibilité à un brigadier de police de 3ème échelon, indice 410, matricule solde n° 15 600 Q, Lemrabottould Menira.

Membres :

- médecin - chef de l'Infirmerie de Garnison de Nouakchott
- Commandant la CQG à l'Etat - Major National.

ART. 2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la Commission de réforme :

- le directeur de l'Intendance ;
- le chef du 1er bureau de l'Etat - Major National
- le chef du 1er bureau Gendarmerie Nationale ou son représentant
- le chef de la section réforme, aptitude et sélection dirsanité.

ART. 3. - La commission de réforme se réunira aux lieu, date et heure fixés par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 4. - En attendant la création d'autres centres, l'envoi des mineurs délinquants définitivement condamnés, au centre de réinsertion des mineurs délinquants, pourra être autorisé par décision du ministre.

ART. 5. - Un comité de gestion sera chargé sous la tutelle de la direction de l'administration pénitentiaire, de la gestion de ce centre.

ART. 6. - Le comité de gestion sera désigné par décision du ministre de la Justice.

ART. 7. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 109-92 du 2 novembre 1992 portant nomination de trois (3) Officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1992.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au grade supérieur à compter des dates énumérées les officiers dont les noms, grades et matricules suivent :

Nom et Prénoms	Grade	Matricule
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL A COMPTER DU 1er JUILLET 1992		
Ainina O/ Eyih	CDT	2385

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT A COMPTER DU 1er AOUT 1992		
Ahmed Ould Mohamed Ameine	S/LT	5193
Cheikh Ould Med Lemine O/ Boubeitt	S/LT	5192

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 631 du 21 novembre 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 31 décembre 1988, le garde Mohamed ould Sidi Moussa, matricule 3055, totalisant 20 ans, indice 310.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 979 du 26 octobre 1992 accordant un remboursement de droits et taxes indûment perçus au profit de la IN. PRES. CO/Nouudhiboul p/C CGCI - Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Un remboursement de cinq cent quatre vingt onze mille, six cent quarante quatre ouguiya (591.644 UM) représentant les droits et taxes de Douane indûment perçus sur la déclaration C100 -

ART. 2. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 632 du 21 novembre 1992 portant incorporation de neuf (9) civils en qualité d'élèves officiers de la Garde Nationale par voie de concours.

ARTICLE PREMIER Sont incorporés par voie de concours direct, en qualité d'élèves officiers, à compter du 1er octobre 1991, les civils dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénoms	Mle	Observations
Sid'Ahmed o/ Mhd. Babou	6137	civil
Lemir o/ Khatraty	6138	civil
Sid'Ahmed o/ Isselmou o/ Khairy	6139	civil
Moulaye Hacem ould Moulaye Oumar	6140	civil
Mohamed o/ Bouh	6141	civil
Mohamed Said o/ Mohamed Lemine	6142	civil
Kar ould Agjeil	6143	civil
El Hadj Mohamed ould Sid'Ahmed	6144	civil
Deihy ould Choumad	6145	civil

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

3990 du 28 mai 1992 enregistrée au bureau des Douanes de Nouakchott - Port et liquidée sous le n° 3999, payée par quittance n° 13074, est accordé à IN PRES.CO/p/c C.G.C.I. - Nouakchott.

ART. 2. - Les sommes à rembourser seront déduites du montant des sommes recouvrées au titre des droits et taxes de Douane et IMF dans le mois en cours auquel la décision prendra effet.

ART. 3. - Le trésorier général et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1074 du 17 novembre 1992 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'OMVS.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement du montant de cinquante millions six cent vingt six mille soixante dix ouguiya (50.626.170 UM) représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'OMVS dont la répartition s'établit comme suit :

Cellule Provisoire d'exploitation des Barrages :
Montant trente millions (30.000.000 UM) compte 360 94 197 Z Agence BNM, Rosso.

OMVS : montant de vingt millions six cent vingt six cent soixante dix ouguiya (20.626.170) compte n° 79 0222/DUSB Dakar/ Sénégal.

ART. 2. - Ce montant est imputable au budget de l'Etat, budget 11, titre 26, chapitre 01, article 14, paragraphe 51.

ACTES DIVERS

Ministère du Plan,

DÉCRET n° 92-068 du 22 novembre 1992 portant agrément de la Société de Développement Industriel Agricole et de Pêche (SODIAP - SA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société SODIAP - SA est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de traitement de la poutargue dans les villages Imeraguens.

ART. 2. - La Société SODIAP - SA bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 92-067 du 18 novembre 1992 portant Concession définitive de terrains à la SOCOGIM.

ARTICLE PREMIER. - Sont cédés à titre définitif à la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie SOCOGIM les terrains dont les localisations, les superficies et les montants des investissements sont indiqués ci-dessus :

- 1- Liaison Ksar Capitale 1ère Tranche (L.K.C.1.)
 - * Superficie nette : 18.683,82 M2
 - * Mise en valeur : 123.016.280 UM
- 2- Liaison Ksar Capitale 2ème Tranche (L.K.C.2.)
 - * Superficie nette : 10.712 M2
 - * Mise en valeur : 107.977.800 UM
- 3- Haut et Moyen standing à Tevragh-Zeine
 - * Superficie nette : 76.934,5 M2
 - * Mise en valeur : 660.109.779 UM

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SODIAP - SA peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

d) - Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales d'un compte en devise approvisionné à hauteur de maximum de 25 % du chiffre des affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instructions de la Banque Centrale de Mauritanie
Exonération des droits et taxes de sortie applicables aux dits produits.

ART. 3. - La Société SODIAP - SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société SODIAP SA, est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances.

ART. 7. - La Société SODIAP SA, est tenue d'employer trente cinq emplois (35) permanents dont deux (2) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° R - 096 du 17 novembre 1992 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hadrami ould Ahmed, secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est sous l'autorité du ministre chargé de :

- contrôler le fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département des Mines et de l'Industrie ;
- d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre. Il est notamment chargé des questions suivantes :
 - supervision et contrôle de toutes les directions, services et organismes publics sous tutelle technique du département ;
 - centralisation du courrier adressé au département et de la ventilation aux directions et services chargés de l'instruction des dossiers ;
 - étude et examen préalable de tous les projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre ;
 - contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
 - gestion du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département ;
 - gestion des crédits.

ART. 2. - Délégation est donnée à Monsieur Hadrami ould Ahmed, secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables ;

- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et organismes internationaux ;
- les notes de services ;
- les bons de commande ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les réquisitions de transport ;
- les communiqués à la Radio, à la Télévision et au Journal Chaab ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels ;
- les marchés du ministère des Mines et de l'Industrie.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée par la mention suivante :

" Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général".

ART. 3. - La signature de Monsieur Hadrami ould Ahmed sera communiquée en spécimen double au contrôle financier.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92 - 069 du 23 novembre 1992 portant réorganisation d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER - La Société Nationale pour le " Développement Rural, dénommée SONADER, est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La SONADER exerce une activité commerciale dans ses relations avec les tiers; ses opérations sont régies par le droit commercial en vigueur, sauf dérogation prévue par le présent décret et par les textes régissant les établissements publics.

ART. 2. - La SONADER a pour objet de contribuer à l'exécution du programme national de développement du secteur rural par :

- la mise en oeuvre des investissements et des aménagements hydroagricoles;
- la maintenance des grandes infrastructures et des ouvrages hydrauliques;
- la mise en valeur des périmètres irrigués ou de décrue.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission telle que définie ci-dessus, la SONADER est chargée notamment :

- 1- de l'étude, de l'exécution et du contrôle des projets hydroagricoles réalisés pour le compte de l'Etat.

Dans ce cadre elle effectue les études d'identification, de factibilité et d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre des projets et en assure tous travaux d'exécution et de contrôle.

- 2- de l'encadrement, de la coordination et du contrôle des opérations de développement rural, entreprises dans sa zone d'intervention, que celles-ci soient réalisées par elle-même, ou par des coopératives, dans ce cas il lui incombe:

- de veiller à l'application et au respect des normes et règles de l'art en matière d'aménagement et d'exploitation des sols.

- d'assurer l'organisation des groupements de producteurs et de prodiguer les conseils nécessaires en vue de permettre aux populations rurales de maîtriser le processus de développement.

- de vulgariser à grande échelle, les techniques de production, auprès des populations rurales installées dans sa zone d'intervention.

- 3- De la mise en place des équipements ruraux: pistes rurales de pénétration et de désenclavement, électrification rurale, alimentation en eau et, en général, tous travaux liés à l'amélioration du cadre de vie pour lesquels il sera démontré que les services compétent de l'Etat ne sont pas en mesure de réaliser les dits équipement dans les conditions souhaitées.

A cet effet, la SONADER est habilitée à :

- recevoir de la puissance publique, d'organismes publics ou privés, de particuliers Mauritaniens ou étrangers des dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables et des prêts

- acquérir des biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social

- confier l'exécution totale ou partielle des études et travaux à des bureaux d'études et à des entreprises de travaux nationaux ou étrangers. Lorsque la nature et la consistance des prestations à effectuer le permette, la SONADER peut exécuter elle-même, pour son propre compte les études ou travaux projetés

- procéder à la signature des cahiers des charges avec les groupements organisés sous forme de coopératives.

- donner sa caution aux organismes coopératifs pour les prêts et avances consentis par l'Union des Banques de Développement (U.B.D), ou par tous autres organismes de développement ou établissement financier.

ART. 3. - Le siège de la SONADER est fixé à Nouakchott, le directeur général, peut décider, en cas de besoins, et après approbation du conseil d'administration, la création de représentations régionales en tous lieux de la zone géographique d'intervention de la SONADER s'étend tout le long du fleuve et ses affluents et défluent, y comprise la zone d'évaluation du projet de développement intégré d'Achram-Douk. La SONADER peut être sollicitée pour son conseil et son appui éventuel dans le cadre d'interventions ponctuelles décidées par les pouvoirs publics pour tout projet de développement rural présentant des liens avec sa mission.

ART. 4. - La SONADER est administrée par un conseil composé de neuf membres:

- le Président ;
- le Directeur du Génie Rural représentant le ministre chargé du Développement Rural, vice-président ;
- le représentant du M.I.P.T
- le représentant du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
- le représentant du ministère chargé des finances, membre
- le Directeur de l'Agriculture, membre ;
- le représentant du ministère chargé du Plan, membre ;
- le représentant de la B.C.M., membre ;
- le représentant des groupement paysans, membre ;
- le représentant du personnel de la société, membre.

ART. 5. - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique, après désignation des différents représentant par les autorités et organisme concernés.

Le président convoque le conseil et établit l'ordre du jour des réunions. Il assure la présidence des séances du conseil.

Le mandat de chaque membre est fixé à trois ans renouvelables sans limitation; toutefois, lorsqu'un membre du conseil d'administration perd, au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement pour le reste du mandat.

Le représentant du personnel est désigné par l'assemblée générale des travailleurs de la SONADER. Le représentant des groupements paysans est désigné au sein d'une assemblée des présidents de ces groupements.

ART. 6. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou de son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins assistent à la séance.

Le conseil d'administration se réunit en session extraordinaire à la requête de la moitié de ses membres plus un.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu à l'adresse et à l'heure figurant dans l'avis de convocation signé par le président ou le cas échéant par le vice-président.

Le président peut reporter une réunion à une date ultérieure pour défaut de quorum.

ART. 7. - Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le commissaire aux comptes assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative. Le conseil peut inviter à ses séances, les personnes dont la présence est jugée nécessaire.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la Direction générale de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du conseil, et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire des procès verbaux est transmis aux autorités de tutelle dans les huit jours qui suivent chaque session du conseil d'administration.

ART. 8. - Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour délibérer au nom et dans l'intérêt de la société, et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il délibère notamment sur :

- les programmes pluriannuels d'activité, études, travaux et mise en valeur, et, le cas échéant, le contrat-programme ;
- le budget prévisionnel pluriannuel d'investissement de la société ;
- le budget prévisionnel annuel de fonctionnement ;
- les emprunts à moyen et long terme projetés ;
- les dons, legs, fonds de concours ou subventions accordés par des organismes extérieurs
- l'achat et l'aliénation des biens et droit immobiliers ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- l'affectation des excédents éventuels et reports ;
- le règlement intérieur, le statut du personnel et l'organigramme de la société ;
- la rémunération du directeur général ainsi que les avantages qui peuvent lui être accordés
- la politique d'amortissement.

ART. 9. - Le conseil d'Administration nomme le Directeur financier, comptable principal de la société sur proposition du Directeur Général.

ART. 10 - Le conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations de celui-ci.

Le comité de gestion est composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le Président. Il se réunit tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 11 - Le conseil d'Administration désigne également en son sein une commission des marchés et des contrats compétente sur tous ce qui concerne le fonctionnement de la SONADER.

ART. 12 - La SONADER est gérée par un organe exécutif constitué par la Direction Générale placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique. Le directeur Général est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions suivant les mêmes formes.

ART. 13 - Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

- Il reçoit du conseil tous pouvoirs d'administration et de gestion et, en particulier, les pouvoirs ci-après qui lui sont expressément dévolus.
- Il est investi de tous pouvoirs pour exécuter le budget-programme une fois celui-ci adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle ;
- Il assure la gestion de la société en conformité avec les délibérations du conseil d'administration ;
- Il est ordonnateur unique du budget. A ce titre, il est habilité à contracter ou résilier tous baux et locations. Il engage et exécute tous les contrats et marchés conformément aux conditions de passation et d'exécution des marchés de la SONADER ;
- Il nomme les conseillers, les Directeurs centraux et régionaux et les chefs de projet de la société
- Il embauche et révoque tous les employés de la société, il fixe dans le cadre du code de travail, des conventions collectives et du statut du personnel, les conditions de recrutement
- Il procède à toutes délégations jugées nécessaires au bon fonctionnement de la société ;
- Il signe tous les cahiers de charges liant la SONADER aux groupements de producteurs et autres particuliers ;
- Il représente la société en justice et exerce, de ce fait toutes actions judiciaires en qualité de demandeur ou de défendeur ;

ART. 14 - La SONADER est placée sous la tutelle technique :

- du ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement. La tutelle financière est assurée par :
- le ministre des Finances est chargé de la tutelle financière.

ART. 15 - Le ministère de tutelle technique approuve les délibérations du conseil d'Administration portant sur :

- la composition de la commission des marchés pour les dépenses de fonctionnement ;
- le budget pluriannuel d'investissement
- le budget annuel de fonctionnement
- les programmes pluriannuels d'activité et, le cas échéant, le contrat - programme
- les emprunts à long et moyen terme projetés
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- l'affectation des excédents éventuels et reports ;
- les échelles de rémunération et le statut du personnel.

Ces approbations sont réputées acquises, passé un délai de quinze jours (15) sans réponse.

ART. 16 - Le ministre chargé de Finance nomme par arrêté un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de contrôler les comptes de la société.

Tous les budgets de la société approuvés en conseil d'Administration doivent être transmis pour approbation au ministre chargé des Finances conformément aux dispositions du décret n°90 - 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des établissements Publics.

ART. 17 - Le ou les commissaire(s) aux comptes informe (ent) le président du conseil d'Administration de la société du résultat des contrôles qu'il (s) effectue(ent) il (s) adresse (ent) le ou les rapport (s) sur les comptes de fin d'exercice au ministère chargé de la tutelle financière au ministère chargé de la tutelle technique.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption, avant la fin d'un délai de trois mois (3) suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre chargé de finance de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'Administration.

ART. 18 - outre le contrôle exercé par le commissaire aux comptes, des mécanismes de contrôles internes sont mis en place au sein de la SONADER, dont le suivi est assuré par un ou plusieurs cadres compétents, désignés à cet effet.

ART. 19 - La comptabilité de la société est tenue suivant les règles dans les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre du plan comptable national.

ART. 20 - L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

ART. 21 - Le personnel de la société comprend :

- le personnel permanent recruté sur contrat et régi par le statut du personnel de la société, le codé du travail et la convention collective ;

- les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en position de détachement. Ils sont régis par le statut du personnel de la SONADER en matière de rémunération, d'avancement au sein de la société, de congé et de discipline et par leur statut d'origine en matière d'avancement dans leur corps d'origine et le droit à la retraite;

- les agents occasionnels, régis par les contrats individuels de durée inférieure ou égale à trois (3) mois renouvelable une fois et négocié d'accord parties ;

- Les experts ou spécialistes recrutés dans le cadre de la mission d'assistance technique, régis exclusivement par leurs contrats individuels.

ART. 22 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment, celles du décret n°75-237 du 24 juillet 1975, modifiées par les décrets n°76-036 du 12 février 1976, n°78-183 du 22 juin 1978 et n°80-035 du 7 mars 1980

ART. 23 - Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 607 du 14 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Madame Lalla Fatma mint Moulaye Driss né en 1953 à Aioun, recruté en qualité de rédactrice auxiliaire depuis le 1er janvier 1975, titulaire d'un certificat en Méthodes informatiques appliquées à la Gestion des entreprises CRNS de Nice/France, est, à compter du 29 septembre 1992 du point de vue salaire et à compter du 7 octobre 1987 du point de vue ancienneté nommée et titularisée assistante des travaux de la statistique, 2ème classe, 1er échelon, indice 560 AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 608 du 14 novembre 1992 portant intégration d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Ahmed ould Ahmed ould Yoh né en 1965 à Tidjikja, recruté en qualité de professeur auxiliaire au Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott depuis le 1er octobre 1991, titulaire du diplôme d'études approfondies en Mathématiques de l'université de Nice / France, est, à compter du 6 août 1992 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, (indice 1010), AC néant.
Durée du stage 2 ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 613 du 17 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Koné Namory assistant des travaux statistiques, 2ème classe, 7ème échelon, (indice 900) depuis le 13 mai 1989, titulaire du diplôme de maîtrise Es sciences de l'université de Caroline du Sud/USA, est, à compter du 6 août 1992 du point de vue salaire et à compter du 19 mai 1990 du point de vue ancienneté, nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes, 2ème classe, 2ème échelon (indice 900), AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 614 du 17 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lemrabott ould Mohamed Moloud, docteur auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1er janvier 1990, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine à Minsk/URSS, est, à compter du 1er janvier 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 1er décembre 1991 du point de vue salaire nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon, (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 615 du 17 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Tambo Mamadou Aly, ingénieur - adjoint des Techniques de l'Economie Rurale, 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) depuis le 25 novembre 1988, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou/Mali, est, à compter du 1er janvier 1992 nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 619 du 17 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Salem ould Saïde docteur en médecine auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1er octobre 1990, de nationalité mauritanienne et né en 1961 à Atar, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut Supérieur d'Enseignement des Sciences Médicales de l'université d'Alger, est, à compter de la date de recrutement nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 620 du 17 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Taleb Fall docteur en Pharmacie auxiliaire depuis le 8 janvier 1987 au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en Pharmacie de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar/Sénégal, est, à compter du 8 janvier 1987 du point de vue ancienneté et à compter du 25 mars 1990 du point de vue salaire, nommé et titularisé docteur en pharmacie, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 621 du 17 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Wedad ould Abdou né en 1963 à F'Deirik, recruté en qualité d'ingénieur mécanicien auxiliaire au ministère de l'Equipement et des Transports depuis le 23 juillet 1991, titulaire du

diplôme d'ingénieur d'Etat en mécanique de l'Institut d'Aviation civile de Kiev/Ex URSS, est, à compter du 6 août 1992 du point de vue salaire et à compter du 23 juillet 1991 du point de vue ancienneté nommé et titularisé ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 623 du 17 novembre 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur M'Barek ould Houmeid né en 1962 à Keur - Macène (extrait de naissance n°31 du 23/12/82 établi par le Hakem de Keur - Macène), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut national d'enseignement supérieur des sciences médicales d'Oran/Algerie, est, à compter du 8/6/92 nommé et titularisé docteur en médecine, 2° classe, 1° échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 633 du 23 novembre 1992 portant ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Aioun.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cissako Thierno Bocar est autorisé à ouvrir un dépôt pharmaceutique à Aioun.

ART. 2. - Ce dépôt est placé sous sa propre responsabilité technique et il y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de cette profession, aux obligations de l'ordonnance n° 87 - 307 du 15 décembre 1987 fixant les conditions générales d'ouverture et de fonctionnement des établissements où sont exercés à titre privé les professions de santé.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégale des professions médicales, le non respect des conditions prévues par l'ordonnance n° 87 - 307 du 15 décembre et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988 est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le Waly du Hodh El Gharbi, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, le directeur de la Pharmacie et des Médicaments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil constitutionnel

ACTES RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT n° 001 complétant les dispositions du décret n° 92 - 041 PR du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat Général et au régime financier du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 12 du décret 92 - 041 du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat Général et au régime financier du conseil constitutionnel, le présent règlement a pour objet de définir les règles juridiques applicables aux marchés et contrats financés sur le budget du conseil constitutionnel.

ART. 2. - Les marchés et contrats financés sur le budget du conseil constitutionnel sont soumis aux dispositions du décret n° 80 - 182 du 23 juillet 1980 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom et pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci - après.

ART. 3. - Toute dépense financée sur le budget du conseil constitutionnel doit donner lieu à un marché administratif lorsque son montant est supérieur ou égal à un million d'ouguiya (1.000.000 UM).

Il peut être suppléé au marchés écrits par les achats sur simples factures et commandes de fournitures ou de travaux lorsque le montant de ces achats n'atteint pas le montant indiqué à l'alinéa ci - dessus.

Les bons de commande sont établis à la diligence du comptable et signés par le président du conseil constitutionnel ou en application de l'article 5 alinéa 2 du décret 92 - 041 du 22 août 1992 susvisé, par le secrétaire général.

ART. 4. - Les dépenses dont le montant excède un million d'ouguiya (1.000.000 UM), font l'objet d'un marché signé par le président ou en application de l'article 5, alinéa 2 du décret du 22 août 1992, par le secrétaire général dans les conditions ci - après :

- pour les dépenses dont le montant est inférieur à dix millions d'ouguiya (10.000.000 UM), les marchés doivent être autorisés par une commission des marchés composée ainsi qu'il suit :
- le président du conseil, président
- le doyen des membres, membre
- le benjamin des membres, membre.
- pour les dépenses dont le montant est égal ou supérieur à dix millions d'ouguiya (10.000.000 UM) les marchés doivent être autorisés par le conseil constitutionnel.

ART. 5. - Le présent règlement complète les dispositions du décret 92 - 041 du 22 août 1992 sus - visé.

ART. 6. - Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 12 novembre 1992.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de _____

Suivant réquisition, n°326, déposée le 6 /8/1992, le sieur Mohamed Lemine ould Mohamed Bouya, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____

demandé l'immatriculation au livre foncier _____ d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are cinquante centiares (1a, 50 ca), situé à Arafat secteur 1, connu sous le nom du lot n° 2 et borné au nord par le lot n° 1, sud par une sans nom, est par le lot n° 4 et ouest par la route vers Rosso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali le 30/4/89. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci - après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°327, déposée le 6/8/ 1992, la dame Lalla mint Hallely, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____

demandé l'immatriculation au livre foncier d'_____ d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de un are quatre - vingt centiares (1a, 80 ca), situé à Arafat secteur 1, connu sous le nom du lot n° 1 et borné au nord par une rue sans nom, sud par le lot 2, 4, est par le lot 3 et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali le 30/4/89.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du _____

Suivant réquisition, n° 328, déposé le 6/8/ 1992, la dame Fatimetou mint Ahmed Beirouk, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____

demandé l'immatriculation au livre foncier d'_____ d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance totale de un are cinquante centiares (1a, 50 ca), situé à Arafat secteur 1, connu sous le nom du lot n° 10 et borné au nord par les lots 7, 9, sud par une rue sans nom, est par le lot 12 et ouest par le lot 8.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott le 30/4/89.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le trente novembre 1992 à 10 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain rural d'une contenance de quarante sept ares quatre vingt neuf centiares (47a, 89 ca), connu sous le nom de lot n° 1 zone Tensouellim et borné au nord par une rue sans nom, sud par une rue sans nom, est par un voisin et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Bank El Ehli

suivant réquisition du 10 mai 1992, n° 281

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de _____

Suivant réquisition, n°329, déposée le 6 /8/1992, le sieur Sidi Mohamed ould Boya, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____, a demandé l'immatriculation au livre foncier _____ d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire,

د'UNE CONTENANCE TOTALE DE QUATRE VINGT DEUX CENTIARES (9a, 99 ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et borné au nord par une rue sans nom, sud par une rue sans nom, est par le lot n° 9 et 10 et ouest par le lot n° 1 et 2.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali le 30/4/89.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de _____

Suivant réquisition, n°330, déposée le 6/8/ 1992, le sieur N'Diaye Babaly, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____,

a demandé l'immatriculation au livre foncier d'_____ d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares vingt cinq centiares (2a, 25 ca), situé à Ksar ancien, connu sous le nom du lot n° 175 îlot Ksar ancien et borné au nord par une rue sans nom, sud par une rue sans nom, est par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le chef de subdivision le 6/1/60

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du _____

Suivant réquisition, n° 368, déposé le 28/10/ 1992, la dame Fatimetou mint Berregade, profession _____, demeurant à Aleg et domicilié à Aleg, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant en quatre boutiques et trois magasins.

د'UNE CONTENANCE TOTALE DE QUATRE ARES QUATRE CENTIARES (4a, 00ca), situé à Aleg, cercle du Brakna, connu sous le nom du lot s/n Aleg et borné au nord par une rue sans nom, sud par une rue sans nom, est par le lot s/n et ouest par route de l'espoir.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Hakem d'Aleg le 10/6/68.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance du Brakna.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Brakna

Suivant réquisition, n° 369, déposé le 28/10/ 1992, le sieur Ba Mody, profession _____, demeurant à Aleg et domicilié à Aleg,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant en trois boutiques et trois magasins.

d'une contenance totale de quatre ares zéro centiare (4a, 00 ca), situé à Aleg, cercle du Brakna, connu sous le nom du lot n° s/n Aleg, et borné au nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom, est par la route de l'espoir et ouest par le lot s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Hakem d'Aleg le 7/5/68.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance du Brakna.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE**

Le vingt décembre 1992 à 10 heures 30, il sera
procédé au bornage contradictoire d'un immeuble
situé à Tensoueilim, arrondissement de Dar Naim
consistant en un terrain urain bâti
d'une contenance de deux ares quatre vingt huit
centiares (2a, 88 ca), connu sous le nom de lot n° 1850
ilot H 22 et borné au nord par les lots 1852 et 1853,
sud par une place sans nom, est par le lot n° 1849 et
ouest par le lot n° 1851.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Ely ould Iegraa

suivant réquisition du 12 décembre 1992, n° 272
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN 4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb 4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p>Prix unitaire 200 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à</p> <p><i>la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel</p> <p>_____</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE